**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux incidences du Traité de Lisbonne sur les parlements nationaux**

L’entrée en vigueur du Traité de Lisbonne au 1er décembre 2009 lance le contrôle du respect du principe de subsidiarité par les Parlements nationaux, ce qui demande une certaine adaptation des procédures internes.

**Contrôle de la subsidiarité**

Avis motivé

La Chambre des Députés a décidé de n’appliquer le contrôle de la subsidiarité qu’aux propositions législatives européennes classées comme documents B. De surcroît, un avis motivé sur la subsidiarité n’est rédigé que dans l’hypothèse où une violation du principe de subsidiarité est constatée.

L’avis motivé est discuté en commission en présence d’un représentant du Gouvernement. La commission sectorielle concernée doit avoir clôturé ses discussions endéans un délai de quatre semaines et décider s’il y a lieu de rédiger un avis motivé concluant au non-respect du principe de subsidiarité.

Chaque groupe politique ou technique et chaque sensibilité politique peut présenter un projet d’avis motivé tendant à inviter une commission à retenir le non-respect du principe de subsidiarité.

La décision de rédiger un avis motivé est prise à la majorité des membres de la commission.

Les dernières quatre semaines du délai de huit semaines doivent être réservées à la rédaction de l’avis motivé ainsi qu’au vote de la Chambre siégeant en séance publique.

La décision de l’envoi de l’avis motivé est prise en séance publique sous la forme d’une résolution adoptée à la majorité des membres de la Chambre des Députés. Cette résolution est présentée par le Président de la Chambre des Députés et est soumise au vote de la Chambre des Députés. La résolution est adoptée sans débat à moins que la Conférence des Présidents n’en décide autrement suite à une demande de la commission concernée. Le temps de parole auquel l’article 85 (3) du Règlement fait référence n’est pas applicable.

Au cas où aucune séance publique n’est convoquée en temps utile pour respecter le délai de huit semaines, la Conférence des Présidents, convoquée dans les meilleurs délais, décide à la majorité simple de l’éventuel envoi de l’avis motivé. Pour ce point les sensibilités politiques sont également invitées à la Conférence des Présidents.

Dans cette hypothèse, la décision de l’envoi n’est pas prise sous forme d’une résolution. La commission compétente est informée de la décision de la Conférence des Présidents par lettre du Président de la Chambre des Députés. La Chambre des Députés en est informée lors de la prochaine séance publique dans le cadre des « communications ».

En toute hypothèse, l’avis motivé est communiqué aux Présidents de la Commission européenne, du Conseil et du Parlement européen ainsi que pour information au Gouvernement luxembourgeois par une lettre du Président de la Chambre des Députés.L’avis motivé est communiqué sur IPEX aux autres Parlements nationaux par la cellule européenne, en français et en anglais (traduction de courtoisie).

Recours

Les recours visent les directives et règlements dans leur version finale et sont à introduire dans un délai de deux mois à compter de la publication du texte visé. Le recours se limite au cas où la Chambre des Députés a envoyé un avis motivé à la Commission européenne.

La Commission du Règlement a retenu qu’il appartient à la cellule européenne de l’administration de suivre les textes ayant fait l’objet d’un avis motivé, afin qu’un recours éventuel contre l’acte communautaire puisse être décidé et introduit dans les délais.

Les commissions parlementaires sectorielles sont invitées à inscrire le plus tôt possible après leur publication les directives et les règlements européens concernés à l’ordre du jour d’une réunion de commission. La commission compétente décide endéans les trois semaines de la publication de la directive ou du règlement au Journal officiel s’il y a lieu de proposer à la Chambre siégeant en séance publique l’introduction d’un recours devant la Cour européenne de Justice. Les discussions en commission y relatives se font en présence d’un représentant du Gouvernement.

Au cas où la commission conclut à une violation du principe de subsidiarité, une motion à soumettre à la séance publique est déposée pour inviter le Gouvernement à introduire un recours devant la Cour de Justice pour violation du principe de subsidiarité. Conformément aux dispositions de la Constitution, la motion doit être adoptée en séance publique à la majorité des Députés. Au cas où il y aura révision de l’article 62 de la Constitution, la Chambre des Députés se réserve le droit de revenir sur ce point.

Au cas où aucune séance publique n’est convoquée en temps utile pour respecter le délai de deux mois, la Conférence des Présidents, convoquée dans les meilleurs délais, prend la décision. L’introduction du recours est décidée à la majorité des voix représentées à la Conférence des Présidents. Pour ce point les sensibilités politiques sont également invitées à la Conférence des Présidents.

Dans cette hypothèse, la décision de l’envoi n’est pas prise sous forme d’une motion. La commission compétente est informée de la décision de la Conférence des Présidents par lettre du Président de la Chambre des Députés. La Chambre siégeant en séance publique en est informée dans la rubrique des « communications » du Président.

Le Gouvernement est lié par la motion demandant l’introduction d’un recours.

Les Parlements nationaux sont informés par IPEX sur l’introduction du recours, par l’intermédiaire de la cellule européenne.

Sur décision du Bureau, la Chambre des Députés chargera un avocat de l’introduction du recours. Les frais et honoraires des avocats et des experts à consulter sont à charge de la Chambre des Députés.

**Avis politique**

La procédure utilisée pour le contrôle de subsidiarité s’applique également aux avis motivés politiques, signalant des problèmes au niveau du contenu (« initiative Barroso »), comme p. ex. pour les avis sur des livres verts.

Les principales différences par rapport au contrôle du respect du principe de subsidiarité sont que :

Les avis politiques ne sont pas prévus par le Traité de Lisbonne, mais sont encouragés par la Commission européenne, et en particulier par le Président Barroso.

Le délai de huit semaines n’est pas applicable.

Un recours devant la Cour de Justice ne peut être introduit que dans l’hypothèse du contrôle de subsidiarité.